

Avis de consultation des ACVM

Projet de modifications à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*

Projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*

Le 18 avril 2019

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le projet de modifications à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (la **règle**), y compris les annexes suivantes :
 - l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information – Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations* (l'**Annexe 21-101A1**);
 - l'Annexe 21-101A2, *Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* (l'**Annexe 21-101A2**);
 - l'Annexe 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du marché* (l'**Annexe 21-101A3**);
 - l'Annexe 21-101A5, *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* (l'**Annexe 21-101A5**);
- le projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (l'**instruction complémentaire**).

Le projet de modification de la règle, de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe 21-101A2, de l'Annexe 21-101A3, de l'Annexe 21-101A5 ainsi que le projet de modification de l'instruction complémentaire sont appelés collectivement les **projets de modification**. L'Annexe 21-101A1, l'Annexe 21-101A2, l'Annexe 21-101A3 et l'Annexe 21-101A5 sont appelées collectivement les **annexes**. La règle, les annexes et l'instruction complémentaire sont appelés collectivement la **Norme canadienne 21-101**.

Les objectifs poursuivis par les projets de modification sont décrits à la section « Objet » ci-après.

Les projets de modification sont publiés avec le présent avis. De plus, une annexe est publiée dans tout territoire intéressé qui contient de l'information supplémentaire ne se rapportant qu'à ce territoire.

Le présent avis peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca
www.fcnb.ca
www.lautorite.qc.ca
www.mbsecurities.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca

La période de consultation de 90 jours prend fin le 17 juillet 2019. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la section « Consultation » ci-après.

Contexte

La règle établit le cadre réglementaire des marchés et des agences de traitement de l'information qui exercent leur activité dans les territoires représentés au sein des ACVM. La règle, y compris les annexes, les oblige notamment à fournir aux ACVM un rapport complet sur tous les aspects de leurs activités, au début de leurs activités et chaque fois qu'ils apportent des changements à cette information. La règle oblige aussi les marchés à fournir, trimestriellement, des renseignements détaillés sur l'activité de négociation sur le marché au cours du trimestre précédent.

La règle établit également des obligations détaillées relatives aux systèmes de technologie de l'information utilisés par les marchés et les agences de traitement de l'information pour appuyer leurs activités. Au nombre de ces obligations, on compte celles d'élaborer et de maintenir des contrôles internes de même que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information sur les systèmes essentiels, de soumettre ces systèmes à des simulations de crise, d'élaborer et de maintenir des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre, ainsi que celle d'aviser rapidement les ACVM de toute panne importante et de tout retard ou défaut de fonctionnement important touchant ces systèmes. Les marchés et les agences de traitement de l'information sont en outre tenus d'effectuer un examen indépendant de ces systèmes annuellement. L'Annexe G de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe 21-101A2 et de l'Annexe 21-101A5 établit un cadre détaillé de déclaration de l'information relative aux systèmes des marchés et des agences de traitement de l'information.

Au fil du temps, le volume et l'étendue des obligations de déclaration des marchés et des agences de traitement de l'information ont augmenté en raison, notamment, de l'accroissement de la complexité de leurs systèmes et des risques que ceux-ci présentent pour l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux, ainsi que du fait que les ACVM doivent obtenir de l'information pertinente pour surveiller efficacement tous les aspects des activités des marchés et des agences de traitement de l'information. Or, l'étendue et la qualité de l'information dont les ACVM ont besoin pour effectuer une surveillance efficace des marchés et des agences de traitement de l'information changent continuellement, et celle qui leur est habituellement fournie se révèle parfois moins utile et pertinente qu'auparavant. De plus, les bourses sont assujetties à des obligations de déclaration supplémentaires et précises prévues dans leurs décisions de reconnaissance qui, dans certains cas, peuvent reprendre celles de la Norme canadienne 21-101.

En raison du volume accru et de l'évolution de l'information que les marchés et les agences de traitement de l'information leur fournissent, les ACVM ont examiné les obligations de déclaration prévues par la Norme canadienne 21-101 et ont repéré des possibilités de les simplifier et de réduire le fardeau réglementaire en éliminant les chevauchements et en s'assurant de l'uniformité des déclarations de l'ensemble des marchés et des agences de traitement de l'information. Nous avons du même coup cerné les occasions d'améliorer les obligations relatives aux systèmes prévues par la Norme canadienne 21-101.

Objet

1. Objectifs des projets de modification

L'objectif premier des projets de modification consiste à réduire le fardeau réglementaire des marchés et des agences de traitement de l'information associé aux obligations de déclaration. À notre avis, les projets de modification simplifieront ces obligations en éliminant l'information en double et celle qui n'aide pas de façon importante les ACVM dans la surveillance des marchés et des agences de traitement de l'information, tout en maintenant un référentiel d'information solide soutenant leurs objectifs de surveillance, dont ceux d'assurer la protection des investisseurs et de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux de même que la confiance des investisseurs. Les projets de modification visent en outre à améliorer les obligations relatives aux systèmes des marchés et des agences de traitement de l'information en précisant les attentes en matière d'essais et de rapports, et en mettant suffisamment l'accent sur la cyberrésilience. Dans la formulation des projets de modification, en plus de nous assurer de réduire le fardeau réglementaire, nous nous sommes aussi efforcés de faire en sorte que les obligations relatives aux systèmes et les obligations de déclaration prévues par la règle favorisent l'innovation des marchés et des agences de traitement de l'information.

Les objectifs précis poursuivis par les projets de modification comprennent :

- la simplification des obligations de déclaration prévues par la règle et les annexes en éliminant celles exigeant de l'information superflue et donnant lieu à des déclarations en double;
- le rehaussement des obligations relatives aux systèmes prévues aux parties 12 et 14 de la règle et des indications connexes figurant dans l'instruction complémentaire en optimisant la déclaration des incidents importants touchant les systèmes des marchés et des agences de traitement de l'information, en élaborant des obligations visant à promouvoir leur cyberrésilience ainsi qu'en favorisant la cohérence avec les modifications récemment proposées aux obligations relatives aux systèmes des agences de compensation prévues par la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agence de compensation et de dépôt* (la **Norme canadienne 24-102**);
- l'introduction d'autres modifications, corrections et clarifications mineures à la Norme canadienne 21-101.

2. Résumé des projets de modification

Nous abordons brièvement ci-dessous les modifications envisagées ainsi que les fondements des principales dispositions des projets de modification.

a. Simplification des obligations de déclaration

i) L'obligation prévue à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 3.2 de la règle, qui oblige le marché à déposer une modification de l'information fournie dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou à l'Annexe 21-101A2 en cas de changement non considéré comme un changement significatif a été modifiée de façon à exiger ce dépôt trimestriellement, et non plus mensuellement. Nous nous attendons à ce que les dépôts trimestriels de ces modifications allègent considérablement le fardeau réglementaire des marchés sans compromettre l'efficacité de la surveillance exercée par les ACVM.

ii) Les Annexes C et D de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 ont été modifiées pour supprimer l'obligation de fournir certains renseignements à l'égard de la constitution du marché et de toute entité du même groupe que lui. En particulier, nous avons supprimé l'obligation de fournir de l'information

historique sur l'emploi des associés, des administrateurs et des dirigeants du marché ainsi que celle de déposer les documents constitutifs des entités du même groupe que lui. Le dépôt de cette information est fastidieux pour les marchés et n'a jamais contribué de manière importante à l'amélioration de la surveillance des marchés effectuée par les ACVM.

iii) Nous avons simplifié l'information que le marché doit fournir dans l'Annexe 21-101A3 sur ses activités de négociation du trimestre précédent. En particulier, nous avons supprimé l'obligation de fournir des renseignements sur l'activité de négociation relative aux titres de capitaux propres cotés et aux FNB se négociant sur les marchés des capitaux propres, sur les types d'ordres visant les titres cotés exécutés sur le marché, et sur l'activité de négociation des 10 principaux participants au marché (selon le volume des titres négociés). L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) recueille actuellement ces renseignements auprès des marchés; les modifications proposées à l'Annexe 21-101A3 supprimeront les obligations de déclaration en double.

iv) Nous avons prolongé la période pendant laquelle les marchés doivent déposer les modifications à l'information fournie dans l'Annexe L (Droits) de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 à au moins 15 jours ouvrables avant de mettre en œuvre tout changement aux droits exigés. En raison de cette modification, les ACVM devraient être plus raisonnablement en mesure d'examiner les documents relatifs aux droits déposés par les marchés sans imposer un fardeau indu à ceux y proposant des changements.

b. Présentation de l'information financière

Le nouvel article 4.3 a été ajouté pour exiger des bourses reconnues qu'elles déposent des états financiers intermédiaires dans les 45 jours suivant la fin de la période intermédiaire. Actuellement, les obligations d'information financière précises auxquelles elles sont assujetties figurent dans les conditions des décisions de reconnaissance.

c. Obligations relatives aux systèmes

i) La notion de « cyberrésilience » a été ajoutée à l'alinéa *ii* du paragraphe *a* de l'article 12.1 et au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 14.5 de la règle parmi les contrôles généraux de technologie de l'information qu'un marché ou une agence de traitement de l'information doit élaborer et maintenir. Même si les contrôles d'une entité devraient déjà englober la cyberrésilience, la mention expresse de cette notion reflète l'importance accrue de veiller à ce qu'une entité ait pris les mesures adéquates en la matière.

ii) La notion d'« atteinte à la sécurité », eu égard à l'obligation de donner avis qui incombe au marché et à l'agence de traitement de l'information conformément au paragraphe *c* de l'article 12.1, au paragraphe *b* de l'article 12.1.1 et à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 14.5, a été élargie à la notion d'« incident de sécurité ». Cette modification a pour effet d'élargir la notion au-delà des atteintes réelles, puisque nous estimons qu'un événement peut être important même si une atteinte ne s'est pas nécessairement produite. Nous décrivons les « incidents de sécurité » dans l'instruction complémentaire par référence à la définition générale de cette notion énoncée par le National Institute of Standards and Technology (ministère américain du Commerce) (**NIST**)¹.

iii) Nous proposons d'ajouter dans les articles 12.1 et 12.1.1 de la règle l'obligation pour les marchés de tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant

¹ La définition du terme « incident de sécurité » (security incident) énoncée par le NIST est accessible au <https://csrc.nist.gov/Glossary>.

les systèmes et, le cas échéant, de consigner les raisons quant à l'importance du problème. Nous avons aussi ajouté à l'article 12.1.2 l'obligation pour les marchés d'engager une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* de l'article 12.1 et de l'article 12.1.1 de la règle. L'article 12.1.2 remplace les indications sur les évaluations de la vulnérabilité qui figuraient auparavant dans l'instruction complémentaire. Il est conforme aux obligations similaires visant les agences de compensation et de dépôt reconnues que l'on propose d'inclure dans la Norme canadienne 24-102.

iv) Dans le paragraphe 1 de l'article 12.2 et l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 14.5 de la règle, nous précisons que nous nous attendons à ce que les marchés et les agences de traitement de l'information engagent un ou plusieurs « auditeurs externes compétents » pour effectuer des examens indépendants des systèmes et établir un rapport. Nous considérons qu'est un auditeur externe compétent une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous nous attendons aussi à ce que, avant d'engager un auditeur externe compétent, les marchés et les agences de traitement de l'information discutent avec nous de leur choix et de la portée du mandat d'examen des systèmes.

d. Modifications mineures

Enfin, plusieurs modifications, corrections et clarifications mineures sont proposées. En raison de leur nature, aucune des modifications mineures ne devrait avoir d'incidence importante sur l'application de la Norme canadienne 21-101 à l'égard des marchés et des agences de traitement de l'information.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de modification, par écrit, au plus tard le 17 juillet 2019. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres suivants des ACVM :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Bureau des valeurs mobilières, Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes. Ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 4^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Veillez noter que les commentaires reçus seront rendus publics et qu'il sera possible de les consulter sur les sites Web de certaines autorités membres des ACVM. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Pour toute question concernant le présent avis ou les projets de modification, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4358
Courriel : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4324
Courriel : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Christopher Byers
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-2350
Courriel : cbyers@osc.gov.on.ca

Kortney Shapiro
Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-2328
Courriel : kshapiro@osc.gov.on.ca

Heather Cohen
Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 204-8955
Courriel : hcohen@osc.gov.on.ca

Bruce Sinclair
Securities Market Specialist
Legal Services, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6547
Courriel : bsinclair@bcsc.bc.ca

Katrina Prokopy
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-7239
Courriel : katrina.prokopy@asc.ca

Sasha Cekerevac
Regulatory Analyst, Equity Markets
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-4219
Courriel : sasha.cekerevac@asc.ca

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

1. L'article 3.2 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 7 jours » par « 15 jours »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 3, du mot « mois » par les mots « trimestre civil »;

3° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, lorsque l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, n'a pas changé depuis la dernière fois qu'il a déposé ce formulaire en vertu du paragraphe 5, le marché peut l'intégrer par renvoi dans sa version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2. ».

2. L'article 4.2 de cette règle est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « the requirements outlined in ».

3. Cette règle est modifié par l'addition, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.3. Dépôt des rapports financiers intermédiaires

La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses rapports financiers intermédiaires dans les 45 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1. ».

4. L'article 12.1 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement de l'alinéa *i* par le suivant :

« *i)* des contrôles internes adéquats de ces systèmes; »;

b) par l'insertion, dans l'alinéa *ii* et après les mots « sécurité de l'information », de « , la cyberrésilience »;

2° par le remplacement de l'alinéa *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii)* soumettre ces systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité à fonctionner de manière exacte, rapide et efficace; »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c)* aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de son examen interne de ce problème;

« *d)* tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et, le cas échéant, consigner les raisons pour lesquelles il a considéré que ce problème n'était pas important. ».

5. L'article 12.1.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « un système adéquat de contrôle de sécurité de l'information » par les mots « des contrôles de sécurité de l'information adéquats »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants :

« *b*) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de tout incident de sécurité important et faire rapport en temps opportun sur l'état de celui-ci, la reprise du service, et les résultats de son examen interne;

« *c*) tenir un registre de tout incident de sécurité et, le cas échéant, consigner les raisons pour lesquelles il a considéré que cet incident n'était pas important. ».

6. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 12.1.1, du suivant :

« 12.1.2. Évaluations de la vulnérabilité

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* des articles 12.1 et 12.1.1. ».

7. L'article 12.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité aux sous-alinéas suivants :

a) le paragraphe *a* de l'article 12.1;

b) l'article 12.1.1;

c) l'article 12.4. ».

8. L'article 12.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa *a* des paragraphes 1 et 2, du mot « and » par le mot « or »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 3.1, de « alinéa *a* du paragraphe 2 » par « alinéa *b* du paragraphe 2 ».

9. L'article 12.4 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, de « , that » par le mot « that », de « , must » par le mot « must » et du mot « marketplace » par les mots « recognized exchange or quotation and trade reporting system ».

10. L'article 14.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 14.5. Les obligations relatives aux systèmes

1) L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) des contrôles internes adéquats de ses systèmes essentiels;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;

ii) soumettre ces systèmes essentiels à des simulations de crise pour déterminer leur capacité à fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente;

iii) (*paragraphe abrogé*);

c) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité à l'alinéa *a* et à l'article 14.6;

d) présenter le rapport visé au paragraphe *c* aux destinataires suivants :

i) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

ii) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités;

e) aviser rapidement les parties suivantes de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de son examen interne de ce problème :

i) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

ii) tout fournisseur de services de réglementation, toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information;

f) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et, le cas échéant, consigner les raisons pour lesquelles elle a considéré que ce problème n'était pas important.

2) L'agence de traitement de l'information présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard le 30^e jour suivant la fin de chaque trimestre civil, un rapport contenant le journal et une description sommaire de chaque panne, retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes visé à l'alinéa *f* du paragraphe 1. ».

11. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 14.5, du suivant :

« **14.5.1. Évaluations de la vulnérabilité**

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'agence de traitement de l'information engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 14.5. ».

12. L'Annexe 21-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« **Annexe B – Propriété**

Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne ou société énumérée :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.
4. Le cas échéant, le fait que la personne ou société a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;

2° par la suppression du paragraphe 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;

3° par la suppression des paragraphes 2, 5 et 6 de la rubrique 2 de l'Annexe D;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 de l'Annexe G, sous l'intitulé « *IT Risk Assessment* », du mot « are » par le mot « is ».

13. L'Annexe 21-101A2 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« Annexe B – Propriété »

Si le SNP est une société par actions, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation du SNP qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où le SNP est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne ou société énumérée :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.
4. Le cas échéant, le fait que la personne ou société a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;

2° par la suppression du paragraphe 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;

3° par la suppression des paragraphes 2 et 5 de la rubrique 2 de l'Annexe D;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 de l'Annexe G, sous l'intitulé « *IT Risk Assessment* », du mot « are » par le mot « is ».

14. L'Annexe 21-101A3 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 6 de la section A par la suivante :

« **6.** Systèmes – Le journal et une description sommaire de toute panne et de tout retard ou défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes au cours du trimestre pour chacun des systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, ainsi que le journal et une description sommaire de chaque incident de sécurité au cours du trimestre pour chaque système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs autres systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité pour un ou plusieurs des systèmes susmentionnés. »;

2° dans la partie 1 de la section B :

a) par la suppression, dans le tableau 1, sous « **Titres cotés** », des rangées 1 et 2;

b) par la suppression, dans le tableau 3, des rangées 2 et 7;

3° par la suppression de la rubrique 5.

15. L'Annexe 21-101A5 de cette règle est modifiée par la suppression du paragraphe 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C.

16. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE *FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*

1. L'article 6.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* est modifié, dans le paragraphe 6, par le remplacement de « 7 jours » par « 15 jours ».
2. L'article 6.2 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 6.2. Le dépôt des états financiers

La partie 4 de la règle établit les obligations d'information financière applicables aux marchés. En vertu du paragraphe 2 des articles 4.1 et 4.2, le SNP dépose initialement des états financiers audités avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 et par la suite des états financiers annuels audités. Ces états financiers peuvent être les mêmes que ceux déposés auprès de l'OCRCVM. Le SNP peut déposer simultanément ses états financiers annuels audités auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de l'OCRCVM.

L'article 4.3 oblige les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations à déposer des rapports financiers intermédiaires dans les 45 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire. De l'avis des autorités en valeurs mobilières du Canada, l'expression « période intermédiaire » s'entend d'une période commençant le premier jour de l'exercice de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les états et rapports financiers déposés en vertu des articles 4.2 et 4.3 indiquent les principes comptables appliqués pour leur établissement. Plus précisément, les états et rapports financiers devraient comprendre les déclarations suivantes :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas d'un rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

3. L'article 14.1 de cette instruction complémentaire est modifiée :

1^o par le remplacement des paragraphes 1 à 3.1 par les suivants :

« 1) En vertu du paragraphe *a* de l'article 12.1 de la règle, le marché est tenu d'élaborer et de maintenir des contrôles internes adéquats des systèmes visés. Il est également dans l'obligation d'élaborer et de maintenir des contrôles généraux adéquats en matière d'informatique. Ces contrôles sont mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information, de la cyberrésilience et de la sécurité. Parmi les guides reconnus permettant de déterminer si les contrôles de technologie de l'information sont adéquats, on compte notamment les indications, principes ou cadres publiés par les Comptables professionnels agréés – Canada (CPA Canada), l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), l'Information Systems Audit and Control Association (ISACA), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou le National Institute of Standards and Technology (ministère du Commerce des États-Unis) (NIST). Nous estimons que les contrôles internes incluent les contrôles permettant de garantir l'intégrité du traitement des modèles servant à quantifier, agréger et gérer les risques du marché.

« 2) La gestion des capacités exige que le marché surveille, examine et teste (y compris au moyen de simulations de crise) en continu la capacité et les

performances de ses systèmes. Par conséquent, en vertu du paragraphe *b* de l'article 12.1 de la règle, le marché est tenu de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de capacité de traitement et de reprise après sinistre. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les tests visés à ce paragraphe doivent être effectués au moins tous les 12 mois. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

« 2.1) En vertu du paragraphe *c* de l'article 12.1 de la règle, le marché est tenu d'aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un incident de sécurité est important si, dans le cours normal des activités, les responsables de la technologie à la haute direction du marché en sont informés. En général, il ne s'agit pas d'événements qui ont peu d'incidence, voire aucune, sur les activités du marché ou sur ses participants. Un événement qui n'est pas important peut le devenir s'il se reproduit ou a des effets cumulatifs. En ce qui concerne l'obligation de donner avis rapidement, les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché les avise rapidement de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, verbalement ou par écrit, au même moment où il en informe sa haute direction. On s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de donner avis, le marché fasse rapport sur l'état de la panne, du défaut de fonctionnement ou de l'incident et la reprise du service. Il devrait également disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, rapporter, analyser et résoudre tous les incidents. À cet égard, il devrait mener un examen « post-incident » afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal du système ou aux dispositifs de continuité des activités. Lorsque cela est pertinent, les participants au marché devraient être associés à cet examen. Les résultats de ces examens internes doivent être communiqués à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible. Est considéré comme un incident de sécurité tout événement qui compromet réellement ou potentiellement la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des systèmes qui soutiennent les fonctions énumérées à l'article 12.1 ou de tout système qui partage les ressources de réseaux de l'un ou de plusieurs de ces systèmes, ou de l'information traitée, stockée ou transmise par ce système, ou qui constitue une atteinte ou une menace imminente d'atteinte aux politiques ou aux procédures de sécurité ou aux politiques d'utilisation acceptable. Tout incident de sécurité qui obligerait le marché à prendre des mesures non courantes ou à affecter des ressources non courantes serait jugé important et devrait, par conséquent, être déclaré à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait au marché de consigner en dossier les motifs pour lesquels il a jugé qu'un incident de sécurité n'était pas important. Par ailleurs, le marché devrait avoir documenté les critères ayant fondé sa décision de faire l'annonce publique d'un incident de sécurité. Ces critères devraient comprendre notamment toute situation où la confidentialité des données d'un client pourrait avoir été touchée. L'annonce publique devrait indiquer les types et le nombre de participants touchés.

« 3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 de la règle, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant annuel des systèmes afin d'évaluer sa conformité au paragraphe *a* de l'article 12.1 et aux articles 12.1.1 et 12.4 de la règle. L'auditeur externe compétent doit effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur au moins une fois par période de 12 mois. Nous incluons parmi ces meilleures pratiques les critères des services Trust (*Trust Services Criteria*) élaborés par l'AICPA et CPA Canada. L'évaluation des systèmes qui partagent des ressources de réseaux avec des systèmes liés à la négociation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 12.2 servirait à gérer les menaces éventuelles découlant d'un incident de sécurité qui pourrait avoir une incidence néfaste sur les systèmes liés à la négociation. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 12.2, nous considérons qu'est un auditeur externe compétent une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous nous attendons aussi à ce que, avant d'engager l'auditeur externe compétent pour effectuer

l'examen indépendant des systèmes, le marché discute avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de son choix d'auditeur externe et de la portée de l'examen des systèmes. Nous nous attendons aussi à ce que le rapport établi par l'auditeur externe présente, dans la mesure applicable, l'opinion de l'auditeur sur les éléments suivants : *i*) la description contenue dans le rapport donne une image fidèle des systèmes et contrôles qui ont été conçus et mis en œuvre pendant toute la période visée; *ii*) les contrôles décrits ont été conçus adéquatement, et *iii*) les contrôles ont fonctionné efficacement pendant toute la période.

« 3.1) L'article 12.1.2 de la règle prévoit que le marché doit engager une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information. Nous nous attendons à ce que le marché apporte les améliorations appropriées, au besoin. Pour l'application de l'article 12.1.2, nous considérons qu'est une partie compétente une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous sommes d'avis que des parties compétentes peuvent être des auditeurs externes, des tiers consultants en systèmes d'information ou des salariés du marché ou d'une entité du même groupe, mais qu'il ne peut s'agir des personnes chargées de l'élaboration ou du fonctionnement des systèmes ou des capacités mis à l'essai. L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément à la législation en valeurs mobilières, exiger que le marché lui fournisse une copie de l'évaluation.

2° par l'abrogation du paragraphe 4;

3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) En vertu de l'article 15.1 de la règle, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut envisager de dispenser un marché de l'obligation d'engager chaque année un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant de ses systèmes et pour établir un rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 12.2 de la règle, à condition que le marché effectue une autoévaluation de contrôle et la dépose auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières. L'autoévaluation aurait sensiblement la même étendue qu'un examen indépendant. Les modalités et les délais de présentation du rapport d'autoévaluation seraient conformes à ceux qui s'appliquent au rapport d'examen indépendant.

Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public et établir sa durée, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut tenir compte de nombreux facteurs, notamment la part de marché du marché, la date du dernier examen indépendant de ses systèmes, les modifications apportées à ses systèmes ou les changements touchant son personnel et le fait que le marché a connu, le cas échéant, des pannes, des défauts de fonctionnement ou des retards importants de ses systèmes ».

4. L'article 14.3 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant la première phrase, de la suivante :

« La gestion de la continuité des activités est un élément essentiel du cadre de gestion du risque opérationnel d'un marché. ».